

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 289 vom 11. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_289](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___289)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 289 du 11 mai 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 289 del 11 maggio 2011

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, DÉCISION DE RENVOI | 176 CC, 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Le prononcé attaqué a été rendu le 5 janvier 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après: CPC ; RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. b) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115 ss, spéc. p. 121). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formés en temps utile par des parties qui y ont intérêt et portant notamment sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les présents appels sont recevables. c) Les conclusions ne peuvent être modifiées en appel qu'aux conditions prévues à l'art. 317 al. 2 CPC (Tappy, op. cit., p. 140). Cette limitation ne vaut pas lorsque la maxime d'office est applicable, les conclusions des parties n'étant que des propositions qui ne lient pas le juge (Reetz/Hilber, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2010, n. 76 ad art. 317 CPC, p. 2056). En l'espèce, les conclusions formulées en appel par V.\_\_\_\_\_ diffèrent quelque peu de celles prises en première instance, notamment en ce qui concerne le montant réclamé à titre de contribution d'entretien pour elle-même et B.X.\_\_\_\_\_. Une telle modification de conclusions est en principe admissible, au vu de la maxime d'office applicable en la matière (cf. ATF 128 III 411 c. 3.1), dès lors que les contributions éventuellement dues tant au conjoint qu'aux enfants forment, du point de vue de la capacité contributive du débiteur, un ensemble dont les éléments individuels ne peuvent être fixés de manière entièrement indépendante les uns des autres (ATF 131 III 91 c. 5.2.1).

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135). Le large pouvoir

d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, op. cit., p. 136). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., pp. 136-137). La doctrine est divisée sur le point de savoir si la maxime inquisitoire, applicable en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC) et en mesures provisionnelles dans une procédure matrimoniale (art. 277 al. 3 CPC), est applicable également en appel et si des faits et moyens de preuves nouveaux sont dès lors admissibles en deuxième instance même si les conditions restrictives de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réalisées. Certains auteurs considèrent que l'art. 229 al. 3 CPC devrait s'appliquer par analogie (Hofmann/Lüscher, *Le Code de procédure civile*, 2009, p. 197; Spühler, *Basler Kommentar*, 2010, n. 7 ad art. 317 CPC, pp. 1498-1499; Reetz/Hilber, op. cit., nn. 14 et 16 ad art. 317 CPC, pp. 2032-2033). Cette opinion se fonde essentiellement sur le Message du Conseil fédéral, qui affirme que la maxime inquisitoire, lorsqu'elle est prévue notamment dans certains cas de procédure simplifiée ou sommaire, doit s'appliquer aussi en appel (FF 2006 p. 6982). Comme le relève à juste titre Tappy, le Message se réfère à des règles sur les *novas* en deuxième instance très différentes de celles retenues par les Chambres. L'art. 317 al. 1 CPC finalement adopté ne contient pas de règle élargissant la possibilité d'invoquer des faits ou preuves nouveaux dans les cas soumis à la maxime inquisitoire, contrairement à la règle résultant en première instance de l'art. 229 al. 3 CPC. On ne saurait y voir une lacune de la loi et l'on doit bien plutôt admettre qu'il s'agit d'un silence qualifié impliquant qu'en appel les *novas* seront soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, op. cit., p. 139; Hohl, *Procédure civile*, t. II, 2<sup>ème</sup> éd., 2010, n. 2410, p. 437). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, op. cit., n. 2414, p. 438). Des *novas* peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., p. 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415, p. 438). En l'espèce, le litige concerne notamment la contribution d'entretien en faveur de l'enfant mineure, si bien qu'il est soumis à la maxime inquisitoire. Les pièces nouvelles produites par les parties en deuxième instance sont en principe recevables. Au vu du sort de la cause, il n'y a, en l'état, pas lieu de donner suite aux réquisitions de production de pièces formulées par les appelants (cf. également c. 4e ci-dessous). c) L'appel est principalement réformatoire. L'autorité d'appel peut toutefois, à titre exceptionnel, renvoyer la cause en première instance si un élément essentiel de la demande n'a pas été examiné ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c CPC; Tappy, op. cit., p. 148).

### **E. 3**

du bordereau des pièces produites par V. \_\_\_\_\_ le 27 août 2010). Une instruction complémentaire, portant notamment sur les pièces 351 à 362 dont la production a été requise en appel, permettra de clarifier la situation sur cette question. c) En première instance, l'appelant a produit, sous pièce 122 de son bordereau du 12 novembre 2010, un budget, dont la présidente du tribunal d'arrondissement a estimé que les différents postes

n'étaient pas établis, à l'exception du loyer s'élevant à 3'650 fr. par mois (cf. prononcé, p. 9). C'est à tort que l'appelant soutient qu'il a prouvé ses charges mensuelles. Le budget en cause est en effet fondé sur des hypothèses, l'appelant utilisant lui-même ce terme et celui d' « estimation », sans produire les pièces justifiant les dépenses alléguées. L'appelant critique en outre le budget déposé par V. \_\_\_\_\_ dont il estime les montants « astronomiques et non prouvés ». Toutefois, il n'est point besoin d'examiner plus avant ces questions, dès lors qu'aucune contribution d'entretien en faveur de l'un ou l'autre des époux ne peut, en l'état, être fixée. En effet, les parties doivent collaborer activement à la procédure dans le cadre de la maxime inquisitoire applicable en matière de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 160 et 272 CPC ; Hohl, op. cit., n. 1168, p. 218; Dietschy, Le devoir d'interpellation du tribunal et la maxime inquisitoire sous l'empire du Code de procédure civile suisse, in *Revue suisse de procédure civile* [RSPC] 1/2011, p. 82 ss, spéc. pp. 84-85). Ce devoir de collaboration implique de renseigner le tribunal sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (Dietschy, op. cit., p. 88). En l'espèce, une clarification de la situation matérielle des conjoints est nécessaire afin d'être en mesure d'examiner l'allocation d'une éventuelle contribution d'entretien à l'un ou l'autre des époux, en plus de celle due pour l'enfant. En particulier, la situation financière de V. \_\_\_\_\_ dont on ignore les revenus exacts, devra être établie.

#### **E. 4**

a) L'appelant estime que la pension pour l'entretien de B.X. \_\_\_\_\_, arrêtée à 5'000 fr. par le premier juge, est hors de proportion par rapport à ses revenus effectifs. Dès lors que la présidente du tribunal d'arrondissement a appliqué le principe du clean break et renoncé à l'allocation de toute contribution réciproque, la pension en faveur de l'enfant devait être fixée selon les normes habituelles, savoir à environ 15% du revenu mensuel net du débiteur, soit en l'occurrence à 1'800 fr. par mois. Il rappelle que, dans le budget qu'il a produit, il a évalué ses charges mensuelles à 10'529 fr. et celles de son épouse à 10'756 fr., et proposé de fixer à 2'200 fr. la contribution d'entretien en faveur de B.X. \_\_\_\_\_, à la condition toutefois qu'il puisse opérer les mêmes retraits que sa femme du compte ouvert auprès de la Banque 1. \_\_\_\_\_ que ceux relevés pour l'année 2010. b) En cas de calcul simultané de la contribution pour conjoint et enfant, on peut envisager la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. Toutefois, cette méthode devient moins aisée à appliquer si aucun des parents n'a droit à une contribution pour lui-même; une méthode de calcul préalable de la contribution pour enfant semble alors mieux adaptée (Bastons Bulletti, op. cit., p. 107). Pour le calcul préalable séparé de la contribution d'entretien d'un enfant, la méthode abstraite (méthode des pourcentages) consiste à calculer la pension par un pourcentage - variable selon le nombre d'enfants - du revenu net du débirentier hors allocations familiales. Ainsi, pour un revenu moyen (soit allant de 5'000 fr. à 6'000 fr.), la contribution pour un enfant unique en bas âge est de 15 à 17% du revenu mensuel net de l'intéressé (TF 5A\_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3 et les références; Bastons Bulletti, op. cit., p. 107). Il s'agit là en outre d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c). Cette méthode a l'avantage de la simplicité et n'est pas contraire au droit fédéral, à condition que la contribution reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 4<sup>ème</sup> éd., 2009, nn. 977 et 978, pp. 566 ss). En définitive, la méthode n'est adéquate que si le revenu des parents est dans la moyenne. S'il est plus élevé ou plus faible, elle conduit souvent à une contribution trop élevée ou trop faible (Bastons Bulletti, op. cit., p. 108). Quant à l'évaluation forfaitaire selon les tables zurichoises, elle se fonde sur les

«Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants» éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich. Cette méthode, qui sert également à un calcul préalable séparé de la contribution due pour l'enfant, évalue le coût de celui-ci selon son âge et le nombre d'enfants vivant dans le même ménage. Basées sur des données statistiques, les tables indiquent des montants forfaitaires pour les divers frais de l'enfant et estime en espèces le travail lié aux soins et à l'éducation, ces montants étant réadaptés chaque année à l'indice suisse des prix à la consommation. Cette méthode, qui ne prend pas suffisamment en considération les circonstances concrètes, doit être pondérée à deux égards, savoir en tenant compte d'une part des besoins réels et des conditions de vie effectives de l'enfant, ainsi que, d'autre part, du niveau de vie et de la capacité contributive des parents (TF 5A\_159/2009 du 16 octobre 2009 c. 4.1 et les arrêts cités). En cas de situation financière très favorable, notamment lorsque le revenu global des époux dépasse 10'000 fr. par mois, le Tribunal fédéral admet que l'on augmente le montant prévu par les tables zurichoises pour calculer la contribution à l'entretien de l'enfant (TF 5C.106/2004 du 5 juillet 2004 c. 3.3). Ainsi, on peut notamment tenir compte de cours d'été et de frais d'internat, même s'ils ne sont pas compris dans les tables et généralement non nécessaires (TF 5C.66/2004 du 7 septembre 2004 c. 1.1 ; ATF 116 II 110 c. 3a, JT 1993 I 162). Ces frais doivent toutefois être liés à l'éducation ou à la formation de l'enfant, et prendre en considération le niveau de vie avant et après la séparation des parents. Selon certains auteurs, l'augmentation ne devrait pas dépasser 25% (Bastons Bulletti, op. cit., p. 101 et les références). La fixation de la quotité de la contribution d'entretien relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC); il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant arrêté apparaît manifestement inéquitable (ATF 127 III 136 c. 3a). S'agissant du train de vie des parents dont il faut tenir compte dans l'évaluation du coût de l'enfant, en cas de situation très aisée, l'enfant a en principe droit à un calcul large de ses besoins, mais l'évaluation généreuse connaît des limites: le niveau de vie réel de l'enfant est plus déterminant que la capacité contributive du débirentier dans son entier (Bastons Bulletti, op. cit., pp. 102-103 ; TF 5C.66/2004 précité c. 1.1, 3.3 et 4.2.2 et la référence). c) Au vu des principes énoncés ci-avant, la contribution d'entretien en faveur de B.X. \_\_\_\_\_, fixée à 5'000 fr., paraît excessive, quelle que soit la méthode appliquée. Ainsi, si les frais d'écolage, d'activités sportives, ainsi que de soutien et transport scolaires, peuvent être - à condition qu'ils soient dûment établis - pris en considération (cf. prononcé, p. 9), il n'en va pas de même de ceux relatifs aux activités extra-scolaires, dont l'appelante a allégué qu'ils s'élevaient à 3'126 fr. 67 par mois. En effet, il n'apparaît pas, en l'état du dossier, que celles-ci soient directement liées à l'éducation et à la formation de l'enfant, au vu des pièces et des autres postes admis. Au surplus, le coût retenu pour ces activités extra-scolaires ne semble pas tenir compte de la séparation intervenue entre les parents et paraît trop élevé au regard du pourcentage de 25% admissible selon certains auteurs pour le dépassement des besoins d'un enfant unique âgé de huit ans, fixés selon les tables zurichoises à 1'945 fr. par mois. Une fois la situation financière des parties clarifiée, il y aura ainsi lieu de réexaminer le montant de la contribution d'entretien en faveur de B.X. \_\_\_\_\_, au regard des principes susmentionnés. d) L'appelant reproche également au premier juge de ne pas avoir tenu compte, pour apprécier la situation financière des parties dans le cadre de la fixation de la contribution pour l'entretien de B.X. \_\_\_\_\_, des montants prélevés par son épouse sur le compte ouvert auprès de la

Banque 1.\_\_\_\_\_. Il est à cet égard renvoyé aux considérations précédentes, selon lesquelles la contribution d'entretien en faveur de l'enfant - soumise à la maxime inquisitoire illimitée - devra être revue. e) S'agissant des réquisitions de pièces relatives au compte ouvert auprès de la Banque 2. \_\_\_\_\_ (cf. pièce requise 51bis) et à celui dont la société O. \_\_\_\_\_ SA est titulaire à la Banque 3. \_\_\_\_\_ (cf. pièce 52bis), la production de données actualisées et claires incombe aux parties, conformément à leur devoir de collaboration, si tant est qu'elles concernent l'examen du versement d'une contribution à l'un des conjoints. Dans le cas contraire, ces réquisitions devront, de même que la prétention de l'appelant en versement de la somme de 156'000 fr., être le cas échéant examinées dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial des époux, qui ne fait pas l'objet de la présente procédure, comme l'a à juste titre relevé le premier juge (cf. prononcé, p. 11).

#### **E. 5**

a) L'appelante V. \_\_\_\_\_ reproche quant à elle au premier juge une mauvaise appréciation des faits de la cause, dès lors que celui-ci aurait refusé de prendre en compte la réalité de sa situation financière, pourtant étayée par pièces. L'appelante considère que le train de vie très élevé, voire luxueux, qu'ont eu les parties a pu être obtenu grâce à sa gestion compétente et rigoureuse du patrimoine du couple. Elle indique que la somme de 282'088.56 euros, retirée en 2010, a été à ce jour entièrement dépensée, comme établi par pièces, savoir par exemple en virant un montant de 40'000 fr. sur le compte commun Banque 3. \_\_\_\_\_ ainsi qu'en faisant des cadeaux et d'autres dépenses dont l'époux a également profité. L'appelante précise qu'au 30 septembre 2010, le compte Banque 1. \_\_\_\_\_ affichait des avoirs à hauteur de quelque 2,5 millions d'euros, pour une performance de + 9,66% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. La gestion du patrimoine correspondait à la répartition des tâches convenue entre les époux, que le juge devrait maintenir (cf. ATF 128 III 65 c. 4a, JT 2002 I 459). Selon l'appelante, le blocage de dit compte va à l'encontre de cette jurisprudence et elle n'est pas en mesure d'assurer son train de vie nécessitant 22'895 fr. 78 par mois, dès lors que ses propres revenus proviennent uniquement de la gestion de ce compte et que le bilan de sa société O. \_\_\_\_\_ SA est encore déficitaire. b) Les points litigieux soulevés par l'appelante en rapport avec la pension alimentaire due pour l'enfant B.X. \_\_\_\_\_ devront être examinés par le premier juge, dans le sens des considérants développés ci-avant (cf. c. 3 et 4). Il en va de même s'agissant des revenus réalisés par l'appelante. L'état actuel du compte Banque 1. \_\_\_\_\_ et les activités déployées par l'appelante au sein de sa société O. \_\_\_\_\_ SA pourront être déterminés, le cas échéant, par la déclaration d'impôt 2010 et les comptes de la société pour l'année 2010 que la fiduciaire en charge de la comptabilité établira dès qu'elle sera en possession des documents nécessaires (cf. lettre de L. \_\_\_\_\_ SA du 3 octobre 2010, pièce 108 du bordereau de V. \_\_\_\_\_ du 4 octobre 2010). La capacité financière de l'appelante devra, tout comme celle de l'appelant, être évaluée (cf. c. 3 et 4 ci-dessus). Si les ressources du couple ne permettent pas - en raison du coût de deux ménages séparés - de conserver le train de vie mené durant le mariage, il est nécessaire d'établir ces ressources pour régler cette question (cf. Bastons Bulletti, op. cit., pp. 92-93), ce qui n'est en l'état pas possible. D'autres éléments soulevés par l'appelante, tel l'impact du mariage sur la vie d'un conjoint, devront quant à eux être traités dans le cadre d'une éventuelle procédure de divorce.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'état de fait doit être complété sur des points essentiels au sens de l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC. Il convient donc d'annuler le prononcé rendu le 5 janvier 2011 et de renvoyer la cause au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour instruction dans le sens des considérants - relatifs en substance à la détermination des revenus et charges de chacun des époux, ainsi qu'à la fixation de la contribution due pour l'entretien de l'enfant B.X.\_\_\_\_\_ et, cas échéant, en faveur d'un conjoint - et nouveau prononcé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr., sont mis à la charge d'A.X.\_\_\_\_\_, par 600 fr., et à celle de V.\_\_\_\_\_ par 1'800 fr. (art. 65 al. 2 et 3 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5] ; art. 95 et 106 CPC). Au vu du sort de la cause, les dépens de deuxième instance sont compensés (art. 106 al. 2 CPC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le prononcé est annulé et la cause est renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour instruction dans le sens des considérants et nouveau prononcé. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.X.\_\_\_\_\_ par 600 fr. (six cents francs) et à la charge de l'appelante V.\_\_\_\_\_ par 1'800 fr. (mille huit cents francs). III. Les dépens de deuxième instance sont compensés. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 12 mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Catherine Jaccottet Tissot (pour A.X.\_\_\_\_\_), ■ Me Patricia Michellod (pour V.\_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.